

**Prolongation de la mesure exceptionnelle de prévention du risque incendie de forêt
DOMAINE FORESTIER COMMUNAL**

LE MAIRE de la Commune de VAGNEY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de Forestier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

VU l'arrêté n°136/2026-PM du 03 août 2026 ;

VU les recommandations de l'Office National des Forêts relatives à la prévention des incendies de forêt, à la sécurité des usagers et à la conduite des travaux forestiers en période de sécheresse ;

VU les recommandations des Sapeurs-Pompiers relatives à la prévention des incendies de forêt et à la sécurité des usagers en période de sécheresse ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un déficit pluviométrique important, une sécheresse prolongée, des températures élevées et des vents susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

CONSIDERANT que le massif forestier communal constitue un espace naturel particulièrement exposé au risque de départ et de propagation des feux de forêt ;

CONSIDERANT que la sécheresse fragilise les peuplements forestiers, augmente le risque de chute de branches ou d'arbres et compromet la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie sur l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la commune de VAGNEY et de garantir la sécurité des personnes.

Article 2.- Les dispositions prévues par l'arrêté n° 136/2026-PM sont prorogées du 31 août 2026 au 15 septembre 2026 inclus

Article 3. – En complément de l'article 4 de l'arrêté n° 136/2026-PM, ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux professionnels de tourisme ou de loisirs assurant l'encadrement de leurs activités ;

Article 4. – Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage :

- Être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place carrière – 03 83 17 43 43)
- Faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de VAGNEY.

Article 5. – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté les personnes citées à l'article 6.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Office National des Forêts
- ⇒ Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte,
- ⇒ Centre d'Incendie et de Secours de Le Syndicat
- ⇒ Services Techniques Municipaux,
- ⇒ Police Municipale,
- ⇒ Archives Mairie.

Fait à VAGNEY, le 31 août 2026

Le Maire

Didier HOUOT

